PROCES VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DE WOLSCHWILLER
du lundi 14 septembre 2026

Le lundi 14 septembre 2026 à 20 h 30 le conseil municipal, régulièrement convoqué le 8 septembre 2026 s'est réuni en séance ordinaire, dans la salle du conseil municipal de la mairie de Wolschwiller, sous la présidence de M. GABRIEL Sylvain, Maire.

Etaient présents :
M. LEY Jean-Pierre, Mme SCHOETT Christelle, M. JENNY Jean-François,
Mme LITSCHIG Eveline, Mme TROMBINI Séverine, M. CAMPS Pierre, M. STRUB Mathieu,
M. REY Thibaut, Mme HERTZOG Marion et Mme SCHWIMMER Eline

Monsieur le Maire ouvre la séance, souhaite la bienvenue aux membres du conseil municipal.

Il constate ensuite que le quorum est atteint.

Ordre du Jour :

1. Désignation d'une ou d'un secrétaire de séance.
2. Approbation de procès-verbal de la réunion du 5 juin 2026.
3. Acquisition de la parcelle 30 section 21 appartenant à M. MORGEN Robert.
4. Situation vente grange communale, rue de Lutter.
5. Demande de subvention.
6. Proposition de confier la confection des paies informatiques des élus et des agents de la collectivité au Centre de gestion du Haut-Rhin
7. Mise en œuvre du dispositif de signalement des violences dans la fonction publique.
8. Débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.
9. Rapport d'activité 2025 de Territoire d'Energie Alsace.
10. Divers – Informations – Communications

1. Désignation d'une ou d'un secrétaire de séance.

Conformément à l'article L. 2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) applicable en Alsace-Moselle, qui précise que « lors de chacune de ses séances, le conseil municipal désigne son secrétaire »,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, désigne Mme Sabine JENNI comme secrétaire de séance.

2. Approbation de procès-verbal de la réunion du 5 juin 2026.

Le procès-verbal des délibérations du 5 juin 2026 a été transmis à tous les conseillers le 16 juin 2026.

Il est approuvé à l'unanimité des membres du conseil municipal.

3. Acquisition de la parcelle 30 section 21 appartenant à M. MORGEN Robert.

M. le Maire rappelle aux conseillers que lors de leur réunion du 5 juin 2026 ils avaient décidé d'acquérir la parcelle 30 en section 21 « Bergmatten », d'une contenance de 1ha 1 ares 88ca, appartenant à M. Robert MORGEN, pour un montant de 7500 €.

M. Robert MORGEN ayant accepté de vendre son terrain à ce prix

le conseil municipal, à l'unanimité

CONFIRME l'acquisition du terrain, non bâti, de M. Robert MORGEN, au prix de 7500 €,

DESIGNATION DU BIEN à WOLSCHWILLER (Haut-Rhin) 68480
Section 21 parcelle 30 Lieudit « Bergmatten »
Surface : 1ha 11a 88 ce Nature : prés

CHARGE M. Sylvain GABRIEL, Maire, d'établir l'acte administratif correspondant et de toutes les démarches y afférentes,

AUTORISE M. Jean-Pierre LEY, Maire Adjoint, à signer l'acte d'achat au nom de la Commune.

4. Situation vente grange communale, rue de Lutter.

M. le Maire rappelle les différents courriers et l'avis du conseil municipal en date du 5 juin 2026 concernant la vente de la grange communale sise rue de Lutter.

Une nouvelle offre de prix a 61 000 € été faite à la Commune par la personne souhaitant acquérir le bien.

Suite au débat le conseil municipal charge le Maire de proposer un dernier prix de vente à 70 000 € (voté par 7 voix ; 4 voix pour maintenir le prix à 80 000 €).

5. Demande de subvention.

5.1. Sollicitation de la CEA pour une contribution volontaire au Fonds de Solidarité pour le logement. Suite aux explications du Maire le conseil municipal décide de sursoir à prendre une décision en attendant plus d'informations concernant cette contribution.

5.2. Sollicitation de l'UNC secteur Ferrette et environ pour une subvention exceptionnelle de 100 € (subvention annuelle allouée au moment du vote du budget : 50 €).

L'UNC d'Altkirch et de Ferrette ont décidés d'organiser, cette année, une assemblée générale commune à Koestlach le 11 octobre. Afin de pouvoir l'organiser au mieux elle sollicite une subvention exceptionnelle de 100 €.

Attendu que la commune à déjà voté et versé une subvention annuelle de 50 € le conseil municipal décide
de voter une subvention complémentaire de 50 € par 6 voix pour et 5 voix contre,
charge le Maire de son versement.

6. Proposition de confier la confection des paies informatiques des élus et des agents de la collectivité au Centre de gestion du Haut-Rhin

M. le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la gestion de la paie devient de plus en plus complexe et énonce que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin, peut réaliser chaque mois les travaux relatifs au traitement des indemnités des élus et de la paie des personnels rémunérés par la collectivité ou l'Etablissement.
Ces travaux seront rémunérés sur la base suivante : traitement de la paie (par mois et par bulletin) : 8,50 €.

Aussi il demande aux membres du Conseil Municipal, de bien vouloir l'autoriser à confier la gestion de la paie au centre de gestion et de signer la convention correspondante ci-jointe en annexe.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité,

décident de confier la gestion de la paie au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut Rhin et autorisent M. le Maire à signer la convention précitée.

CONVENTION CDG

ENTRE Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin, représenté par son Président dûment habilité par délibération en date du 04 juillet 2014 ;

ET La COMMUNE DE WOLSCHWILLER, représentée par son Maire, Monsieur Sylvain GABRIEL ;

Il a été convenu ce qui suit ;

ARTICLE 1 : La COMMUNE DE WOLSCHWILLER, confie au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin, la réalisation de la mission suivante :

Traitement de la paie des élus et personnels (titulaires, non titulaires, contrats de droit public et contrats aidés de droit privé, vacataires) rémunérés par la Collectivité.

Ce traitement comprend la confection et l'envoi à la COMMUNE DE WOLSCHWILLER des fiches de paie, des journaux de cotisations aux différents organismes et des fichiers de pré-mandatement.
Le Centre du Gestion du Haut-Rhin s'engage également à la réalisation des déclarations des données sociales (Déclaration Sociale Nominative)

ARTICLE 2 : Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin s'engage à fournir à la COMMUNE DE WOLSCHWILLER, les documents nécessaires à la confection des mandats de paiement au plus tard pour le 20 de chaque mois.

ARTICLE 3 : La COMMUNE DE WOLSCHWILLER s'engage à la transmission de l'ensemble des éléments nécessaires à la confection de la paie dans le respect du calendrier prévisionnel, et au plus tard le 07 du mois.

ARTICLE 4 : Le contrôle du bien-fondé du versement des éléments de rémunération, tel que le supplément familial de traitement, la nouvelle bonification indiciaire, les divers avantages en nature incombe uniquement à la collectivité adhérente.

La responsabilité du Centre de Gestion ne saurait être engagée en cas d'erreurs liées à la communication par la COMMUNE DE WOLSCHWILLER d'informations ou de documents erronés ou en l'absence de transmission, dans les délais visés à l'article 4, de l'ensemble des éléments à prendre en compte pour la réalisation de la paie.

ARTICLE 5 : La non-transmission des éléments variables de paie entraînera sauf contre ordre explicite de la collectivité manifesté par écrit (courriel, etc) l'édition des bulletins de paie à l'identique du mois précédent (M-1) sans aucune variable.

Ces bulletins de paie comprendront les éléments fixes de rémunérations suivants : TBI, SFT, RI, protection sociale (prévoyance, santé) notamment.

ARTICLE 6 : Le Centre de Gestion du Haut Rhin s'engage à la conservation des données transmises par la collectivité.
La COMMUNE DE WOLSCHWILLER s'engage à informer les personnes rémunérées par elle du traitement des données existant auprès du Centre de Gestion du Haut Rhin et de les informer de leurs droits par la communication de la mention suivante : *« Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 (dite « Informatique et Libertés ») modifiée ainsi qu'aux dispositions du Règlement UE 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 « RGPD », vous bénéficiez d'un droit d'accès, d'effacement, de rectification et de limitation des informations vous concernant ; du droit à la portabilité de vos données et du droit de définir le sort de vos données après votre mort et de choisir à qui la collectivité devra communiquer (ou non) les données à caractère personnel concernées* ».

ARTICLE 7 : Cette mission sera rémunérée sur les bases fixées par délibération du Conseil d'Administration :

- Traitement d'une paie (coût bulletin mensuel) : 8.50 Euros (délibération du 25.03.2016)

Les sommes dues sont facturées aux :

- 31 Mars }
- 30 Juin } de chaque année
- 30 Septembre }
- 31 Décembre }

ARTICLE 8 : Les montants dus au Centre de Gestion seront mandatés à l'ordre de Monsieur le payeur de la Cea, receveur du Centre de Gestion du Haut-Rhin – B.D.F. Banque de France – compte n° 30001.00307.C6830000000.86

ARTICLE 9 : La présente convention entre en vigueur à compter du 1er janvier 2027, et pour une durée d'un an. Elle se renouvelle par tacite reconduction sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties avant le 1er novembre de chaque année.

ARTICLE 10 : Les tarifs de rémunération de cette mission pourront être révisés par délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion. Dans cette hypothèse, les collectivités seront informées au moins 6 mois avant la mise en œuvre du nouveau tarif.

ARTICLE 11 : En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le tribunal administratif de STRASBOURG sera compétent

Fait en double exemplaire à Colmar, le

L'autorité territoriale, Le Président du Centre de Gestion,

7. Mise en œuvre du dispositif de signalement des violences dans la fonction publique.

Le Maire, informe les conseillers :

L'article L135-6 du Code général de la Fonction Publique prévoit que les administrations doivent instituer un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'atteintes volontaires à l'intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout acte d'intimidation et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements.

Le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 précise le contenu du dispositif mis en place dans l'ensemble des administrations. Il prévoit notamment la mise en place de procédures visant à recueillir les signalements desdits actes par les victimes ou les témoins, l'orientation des agents victimes ou témoins vers les services en charge de leur accompagnement et de leur soutien et les

procédures d'orientation des mêmes agents vers les autorités compétentes en matière de protection des agents et de traitement des faits signalés. Il précise enfin les exigences d'accessibilité du dispositif de signalement et de respect de la confidentialité ainsi que les modalités de mutualisation du dispositif entre administrations.

L'article L134-6 du Code général de la fonction publique précise également que lorsque la collectivité est informée, par quelque moyen que ce soit, de l'existence d'un risque manifeste d'atteinte grave à l'intégrité physique du fonctionnaire, prend, sans délai et à titre conservatoire, les mesures d'urgence de nature à faire cesser ce risque et à prévenir la réalisation ou l'aggravation des dommages directement causés par ces faits. Ces mesures sont mises en œuvre pendant la durée strictement nécessaire à la cessation du risque.

L'article L452-43 du Code général de la fonction publique prévoit que les centres de gestion instituent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande, le dispositif de signalement prévu.

Le Conseil d'Administration du Centre de Gestion par délibération en date du 22/09/2020 a défini les modalités de mise en œuvre de ce dispositif pour le compte de ses collectivités et établissements publics.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L135-6 (anc. article 6 quater A de la loi 83-634 du 13 juillet 1983) et L452-43 (anc. Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) ;

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

Vu la délibération du 22/09/2020 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin.

Considérant que toute autorité territoriale a l'obligation de mettre en place, un dispositif de signalement et de traitement des atteintes volontaires à l'intégrité physique, des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral, des agissements sexistes, des menaces ou tout autre acte d'intimidation ;

Considérant que le Centre de Gestion a mis en place ce dispositif pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande par une décision expresse ;

Considérant qu'il semble opportun, dans un souci d'indépendance et de confidentialité, de confier au Centre de Gestion la mise en œuvre de ce dispositif pour le compte de de la Commune de Wolschwiller ;

Considérant que l'information de cette décision sera transmise au CST ;

DECIDE que la mise en œuvre du dispositif de signalement des atteintes volontaires à l'intégrité physique, des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation est confiée, par voie de convention, au Centre de Gestion du Haut-Rhin dans les conditions définies par délibération de son Conseil d'Administration.

AUTORISE M. le Maire à entreprendre toutes les démarches liées au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique.

8. Débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L827-1 à L827-12 ;
Vu la loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu le rapport de présentation transmis aux membres de l'assemblée délibérante en vue du présent débat ;

Considérant que, suite au renouvellement général des assemblées délibérantes, un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire doit être organisé dans un délai de six mois (article L827-12 du CGFP) ;
Considérant que ce débat vise à définir les grandes orientations de la collectivité territoriale en matière de participation financière aux risques santé et prévoyance, compte tenu des récentes évolutions législatives et réglementaires ;

Considérant que ce débat ne donne pas lieu à un vote sur le fond mais doit être formellement acté par une délibération ;

Le Conseil municipal acte qu'un débat s'est tenu au sein de l'assemblée sur les garanties de protection sociale complémentaire (PSC) santé et prévoyance destinées aux agents de la collectivité territoriale sur la base du rapport de présentation qui lui a été soumis.

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Conformément à l'article L827-12 du Code général de la fonction publique, chaque collectivité territoriale a l'obligation d'organiser, dans les six mois suivant le renouvellement de son assemblée délibérante, un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire (PSC).

1) CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET ENJEUX DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE :

La Protection Sociale Complémentaire (PSC) est une couverture sociale apportée aux agents publics qui vient en complément de celle prévue par le statut de la fonction publique et de celle de la sécurité sociale. Il s'agit d'un mécanisme d'assurance qui permet aux agents de faire face aux conséquences financières des risques prévoyance et/ou santé.

La protection sociale complémentaire couvre :

- le risque dit **« santé »** ou de couverture « complémentaire santé » : elle concerne le remboursement complémentaire de l'assurance maladie de base, des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident.

- le risque dit **« prévoyance »** ou de couverture « maintien de salaire » : elle concerne la couverture complémentaire des conséquences pécuniaires liées aux risques incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès des agents publics.

Les employeurs publics territoriaux ont l'**obligation de participer au financement de la protection sociale complémentaire** de leurs agents.

Cette participation financière présente plusieurs finalités :

- **Une source d'attractivité :** La participation financière des employeurs publics territoriaux favorise l'accompagnement des agents dans leur vie privée et le développement d'un sentiment d'appartenance fort à la collectivité. Cette valorisation participe au renforcement de l'engagement et de la motivation des agents.
  Dans un contexte de concurrence permanent des territoires sur le domaine des ressources humaines, une participation financière de l'employeur public représente un avantage social et une attractivité professionnelle non négligeable dans le cadre des mobilités professionnelles.

- **Un outil d'engagement politique RH :** La protection sociale complémentaire est un enjeu RH pour les élus locaux. Une politique sociale active permet aux employeurs publics d'agir sur l'absentéisme et la désorganisation des services, entrainant des conséquences financières imprévues.

- **Une source d'efficacité au travail :** La protection sociale complémentaire est source de performance en tant qu'elle facilite professionnellement et financièrement le retour en activité des agents publics.
  Face à la montée des situations de pénibilité au travail et des risques psychosociaux (RPS), la protection sociale joue un rôle important de prévention (pour la complémentaire santé) et d'accompagnement (pour la complémentaire prévoyance) des agents publics, participant notamment à la maîtrise de la progression de l'absentéisme.

- **Un outil de dialogue social :** La mise en place de dispositifs de protection sociale complémentaire est un enjeu de dialogue social. Avec la participation financière des employeurs publics, un nouvel espace de discussion s'ouvre avec les organisations syndicales, permettant d'enrichir un dialogue social en constante évolution.

La participation des employeurs publics territoriaux au financement de la protection sociale complémentaire est encadrée par deux dispositifs :

- la **labellisation**, qui permet à l'employeur de participer au financement de la protection sociale complémentaire des agents qui ont souscrit à un contrat individuel référencé, dont le caractère solidaire aura préalablement été vérifié au niveau national.

- la **convention de participation**, mise en place à l'issue d'une procédure de mise en concurrence dans le respect du Code de la commande publique effectuée par la collectivité ou le Centre de Gestion si la collectivité lui a donné mandat permettant de sélectionner une offre répondant aux besoins des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la loi. Il s'agit d'un contrat collectif.

Le choix entre l'un ou l'autre des dispositifs est exclusif. Toutefois, il peut être différent entre l'un et l'autre risque.

Les garanties destinées à couvrir les frais « santé » sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du Code de la sécurité sociale.

Les garanties destinées à couvrir les frais « prévoyance » sont au minimum celles définies aux articles 3 et 4 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

Le montant minimum de la participation employeur est :

- en « **santé** », depuis le **1er janvier 2026**, de **15 €** brut minimum par mois et par agent ;
- en « **prévoyance** », depuis le **1er janvier 2025**, de **7 €** brut minimum par mois et par agent.

Sont ainsi bénéficiaires de cette participation financière, les fonctionnaires titulaires et stagiaires, les agents contractuels de droit public ainsi que les agents contractuels de droit privé.

La loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux généralise les **contrats collectifs à adhésion obligatoire en matière de prévoyance**.
Cette loi impose aux employeurs publics territoriaux de mettre en place, au plus tard au **1er janvier 2029**, un contrat collectif à adhésion obligatoire couvrant les risques de prévoyance.
Ce contrat devra respecter un socle de garanties minimales et prévoir une participation de l'employeur représentant **50 % de la cotisation individuelle couvrant les garanties minimales**. Ce dispositif met un terme à la participation financière à des contrats labellisés en prévoyance.
Des décrets d'application sont attendus. À ce titre, tous les éléments relatifs à la réforme engagée en 2021 ne sont pas connus.

2) LE ROLE DU CENTRE DE GESTION :

Depuis le 1er janvier 2022, l'article L827-7 du Code général de la fonction publique reconnaît la compétence des centres de gestion pour conclure, pour le compte des employeurs territoriaux et au titre de la protection sociale complémentaire, des conventions de participation.

L'adhésion des collectivités territoriales et établissements publics affiliés aux conventions conclues par le centre de gestion pour un ou plusieurs risques couverts reste facultative.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin a mis en place, suite à une procédure de mise en concurrence, des conventions de participation pour les collectivités et établissements publics affiliés qui le souhaitent.
Pour l'heure, ces conventions de participation sont à adhésion facultative pour les agents.
Il s'agit :

- pour la **santé**, d'une **convention de participation signée avec Mutest / MNT** qui a pris effet le 1er janvier 2023, pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2028.
  Au 1er août 2026, 187 collectivités territoriales / établissements publics adhèrent à cette convention.

- pour la **prévoyance**, d'une **convention de participation signée avec Relyens / CNP Assurances** qui a pris effet le 1er janvier 2026. Préalablement à la signature de cette convention, un accord collectif local relatif à la PSC Prévoyance a été conclu entre les représentants des employeurs publics territoriaux et les représentants des organisations syndicales représentatives des collectivités territoriales et établissements publics affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin.
  Au 1er août 2026, 448 collectivités territoriales / établissements publics adhèrent à cette convention.
  Cette convention de participation sera mise en conformité avec les nouvelles obligations législatives et règlementaires d'ici au 1er janvier 2029 au plus tard, sur la base d'une actualisation de l'accord collectif local susmentionné.

Les conventions de participation proposées par le Centre de Gestion permettent entre autres :

- la mutualisation du risque avec une tarification attractive, une stabilité des tarifs renforcée, une attractivité pour les opérateurs et une représentativité affirmée face aux opérateurs ;
- des conditions négociées, avec une proposition de contrats clé en main qui répondent aux critères de responsabilité et de solidarité adaptés aux besoins des agents ;
- une sécurité juridique avec des procédures maîtrisées.

3) ÉTAT DES LIEUX DANS LA COMMUNE :

Les conditions et modalités de participation en protection sociale complémentaire au sein de la collectivité territoriale sont les suivantes :

➢ **Délibération du 17 décembre 2012 :**

En santé :

Versement, au vu du justificatif attestant que l'organisme auquel adhère l'agent est labellisé pour la protection sociale :

15 € / mensuel pour un agent assuré seul,

20 € / mensuel pour un couple assuré en commun,

+5€ / mensuel par enfant à charge

En prévoyance :

Versement, au vu du justificatif attestant que l'organisme auquel adhère l'agent est labellisé pour la protection sociale : 20 € / mensuel

➢ **Délibérations du 24 juin 2024 et du 24 novembre 2025 :**

Depuis le 1er janvier 2026 :

En santé :

- Mode de participation retenu : une convention de participation pour le risque santé avec le Centre de Gestion 68 (Convention de participation signée avec Mutest / MNT qui a pris effet le 1er janvier 2023).
- Montant de la participation : 30 € /mensuel pour un agent assuré seul, 50 € / mensuel pour un couple assuré en commun, +5 €/mensuel par enfant à charge ; dans la limite de la cotisation versée par l'agent.
- Effectif total et nombre d'agents assurés et bénéficiaires de la participation : 2 agents
- Taux d'adhésion : 50% *(= nombre d'agents bénéficiaires/nombre d'agents éligibles)* :
- Nombre total de bénéficiaires assurés : 2
- Budget consacré à la participation en santé en 2025 : 360€ et en 2026 : 720 €

En prévoyance :

- Mode de participation retenu : une convention de participation signée avec Relyens / CNP Assurances par le biais du centre de gestion 68.
- Montant de la participation : 30 € / mensuel dans la limite de la cotisation versée par l'agent.
- Effectif total et nombre d'agents assurés et bénéficiaires de la participation : 2 agents
- Taux d'adhésion : 50 % *(= nombre d'agents bénéficiaires/nombre d'agents éligibles)* :
- Budget consacré à la participation en santé en 2025 : 240 € et en 2026 : 720 €

4) ORIENTATION DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE EN MATIERE DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

L'assemblée discute sur les éléments à maintenir ou à mettre en place en matière de protection sociale complémentaire pour les différents risques pour le mandat en cours.

Orientation stratégique : Renforcer l'attractivité et la marque employeur

- *Enjeu : Utiliser la PSC comme un levier pour fidéliser les agents et attirer de nouveaux candidats.*

Orientation financière : Maîtrise des budgets

- *Enjeu : Anticiper l'évolution des coûts pour les finances de la collectivité territoriale éparer les prochaines échéances (notamment en prévoyance) et garantir le pouvoir d'achat des agents.*

Orientation sociale : Dialogue et accompagnement des agents

- *Enjeu : S'assurer que les agents bénéficient d'une couverture adaptée à leurs besoins.*

9. Rapport d'activité 2025 de Territoire d'Energie Alsace.

M. le Maire présente le rapport d'activité 2025 de Territoire Energie Alsace qui retrace les actions de TEA au profit de ses membres pour le dernier exercice.

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
PREND ACTE de la présentation du rapport d'activité 2025 de Territoire Energie Alsace.

10. Divers – Informations – Communications

10.1 Journée Citoyenne octobre Les conseillers fixent la date de la prochaine journée citoyenne au samedi 10 octobre 2026.

10.2 PLUi désignation 2 délégués.

Après un tour de table les conseillers désignent M. Sylvain GABRIEL et M. Thibaut REY en tant que délégués de la Commune pour siéger au sein du COPIL (Comité de Pilotage). Le Copil est chargé d'accompagner les grandes étapes de la procédure PLUi. Il a vocation à se réunir aux moments clés de l'élaboration ou de la reprise de la procédure, afin de partager les informations, participer aux échanges et ateliers, formuler des orientations et contribuer aux décisions nécessaires à l'avancement du document.

10.3 CUb de M. GASSER Brice demande de réexamen. M. le Maire informe les conseillers que M. GASSER Brice avait déposé un CUb avec comme projet de construire un hangar sur la parcelle 12 section18 (à l'arrière de l'entreprise Griesser). Ce certificat d'urbanisme est revenu de la Préfecture avec la mention « opération non réalisable ».

M. GASSER Brice a déposé, le 10 septembre, une demande de réexamen de sa demande par le conseil municipal. Ce point sera mis à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil municipal.

10.4 Petits travaux. Les conseillers donnent un avis favorable à la proposition du Maire d'installer un évier avec un petit meuble dans local douche de la petite salle communale.

10.5 Informations

- Luppach – Avenir de l'EPHAD et du SMR – une réunion des élus avec la CEA s'est tenue le 7 septembre 2026 : pour des repreneurs l'appel à candidatures est en cours (septembre -octobre 2026), le choix du repreneur devrait être pris début novembre 2026, un comité de pilotage devrait également être crée pour le suivi de ce dossier (Cea et élus).
- Mobilité Sundgau pistes cyclable (le schéma a placé l'ensemble du secteur Sud de la CC Sundgau en 2nd zone) ; les documents seront transmis aux conseillers.
- Explore ton Jura, charte Natura 2000 : signature de la charte en juin 2026 afin de protéger certaines zones. En contrepartie la commune bénéficiera d'une exonération taxe foncière pour la zone située en secteur Natura 2000 à partir de l'année 2027.
- Chasse, invitation des conseillers par l'association de chasse Baumfalke, pour partager un moment convivial ce vendredi 19 septembre 2026 en soirée.
- ONF rendez-vous en mairie : mardi 15 septembre 2026 à 8h00 concernant le programme travaux coupes 2026 / budget (déficitaire car les dépenses seront à payer fin 2026 et les recettes ne seront versées au mieux que 2ème semestre 2027 en raison des délais de traitement).
- École SIPSBI - rentrée scolaire effectifs (104 élèves dont 20 enfants de Wolschwiller). Périscolaire – le Permis de construire déposé par la CCSundgau est malheureusement incomplet (ne contient pas la demande d'AT ERP (sécurité-incendie + accessibilité ni le document d'analyse de la compatibilité vis-à-vis de la conduite de gaz).
- L'école des collines de Biederthal a demandé l'autorisation de collecter des fruits avec les enfants au verger communal. La demande sera accordée et communiquée à l'école après vérification de l'absence d'oiseaux dans les nichoirs. Il sera également demandé de ne pas piétiner l'herbe de fourrage. L'autorisation sera accordée sous la responsabilité des éducateurs et dans le respect de l'environnement.
- Les travaux ENEDIS de mise en souterrain de la ligne BT, rue Muhleweiher et Brunnstube sont achevés. Il convient d'étudier la possibilité de réaliser des travaux d'aménagement de la rue Muhleweiher suite à la pose du nouveau poteau de jonction du réseau électrique.
- Les archéologues ayant achevés cette années leurs recherches dans la grotte du Blenien il est proposé d'aménager les lieux (terre + marches + panneau d'information).
- Le Stammtisch des élus du Sundgau s'est déroulé le 27 août 2026 à Koestlach.
- CCSundgau : situation sur l'eau – situation crise à nouveau depuis le 12-09-2026.
- Les élections sénatoriales auront lieu ce dimanche 27 septembre 2026 en préfecture de Colmar.
- CC Sundgau Le Conseil Communautaire initialement prévu le 24 septembre 2026 est reporté au 1er octobre 2026
- Village d'Avenir : réunion en Sous-Préfecture le mardi 20 octobre 2026.

- CCSundgau une conférence des maires se tiendra le samedi 7 novembre 2026.

- **Tour de table :**

  - ✓ Les copeaux pour la chaudière bois seront broyés prochainement.
  - ✓ Le débroussaillage et l'élagage annuel des haies de la commune et de l'association a été effectué par l'entreprise Wersinger.
  - ✓ Les chemins ruraux et certaines voies communales ont souffert de la sécheresse et des crevasses se sont formée : un état des lieux sera effectué et des solutions cherchées auprès des entreprises.
  - ✓ La chaussée à la sortie du village vers Lutter n'est pas très stable. M. le Maire en informera l'unité routière d'Altkirch/St Louis.
  - ✓ Prévoir la révision du tracteur (vérifier une fuite probable de l'huile hydraulique).

Les conseillers retiennent la date du lundi 16 novembre 2026, à 20 h 00, pour la prochaine réunion.

Plus personne ne demandant la parole, le Maire lève la séance à 22 h 30.

Liste des délibérations du conseil municipal

ORDRE DU JOUR		Décision	Délib. n°
1	Désignation d'une ou d'un secrétaire de séance.	Approuvé	44
2	Approbation de procès-verbal de la réunion du 5 juin 2026.	Approuvé	45
3	Acquisition de la parcelle 30 section 21 appartenant à M. MORGEN Robert.	Approuvé	46
4	Situation vente grange communale, rue de Lutter.	Approuvé	47
5	Demande de subventions.	Approuvé	48
6	Proposition de confier la confection des paies informatiques des élus et des agents de la collectivité au Centre de gestion du Haut-Rhin	Approuvé	49
7	Mise en œuvre du dispositif de signalement des violences dans la fonction publique.	Approuvé	50
8	Débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.	Prend Acte	51
9	Rapport d'activité 2025 de Territoire d'Energie Alsace.	Prend Acte	52
10	Divers – Informations – Communications.	Prend Acte	53

Le Maire : M. Sylvain GABRIEL, La secrétaire : Mme JENNI Sabine,



